

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05432
Numéro SIREN : 814 691 812
Nom ou dénomination : 2A2C

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 942

2A2C

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 42 rue Molière, 94200 IVRY SUR SEINE
814 691 812 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2022

L'an Deux mille vingt deux,
Le 20 décembre
A dix heures,

Monsieur Adrien CHAUCHEAU,
demeurant 9 rue Ernest Renan, Bâtiment C, Appartement 42 - 94200 IVRY SUR SEINE,
Associé unique de la société 2A2C,

Après avoir exposé que le représentant légal a déménagé et qu'il convient par conséquent, de transférer l'adresse du siège social de la société à son nouveau domicile situé 9 rue Ernest Renan - 94200 IVRY SUR SEINE (Bâtiment C, Appartement 42) et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Adrien CHAUCHEAU, associé unique, décide de transférer le siège social du 42 rue Molière, 94200 IVRY SUR SEINE au 9 rue Ernest Renan Bâtiment C Appartement 42 - 94200 IVRY SUR SEINE à compter du 20/12/2022 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 9 rue Ernest Renan, Bâtiment C, Appartement 42 - 94200 IVRY SUR SEINE".

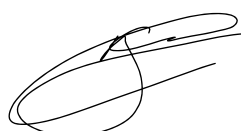
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Adrien CHAUCHEAU



Certifié conforme par le
Président
D. CHAUVEAU Adrien



2A2C

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros

siège social: 9 rue Ernest Renan - 94200 Ivry Sur Seine (Bâtiment C Appartement 42)

RCS Créteil - 814 691 812

Statuts mis à jour le 20 décembre 2022

Le soussigné Adrien Chauveau, de nationalité française, né le 5 septembre 1986 à Paris 14^{ème} (Paris), demeurant 42 rue Molière, 94200 Ivry-sur-Seine, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'il entend constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil artistique ;
- le conseil en communication ;
- la formation dans le domaine artistique ;
- le management artistique ;
- la production et l'organisation de spectacles vivants ;
- et généralement, toutes opérations financières ou opérations quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 2A2C

Certif. conforme par le
Président
A. CHAUVEAU

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé 9 rue Ernest Renan 94200 IVRY SUR SEINE (bâtiment C/ appartement 42)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par Monsieur Adrien Chauveau ci-avant désigné une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros correspondant à la valeur nominale des cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de 1 € chacune constituant le capital initial.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque Crédit Mutuel, sise à Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, tel qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Certifié conforme par le
Président
Cl. CHAUVEAU Adm.

ARTICLE 10 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

ARTICLE 11 – Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

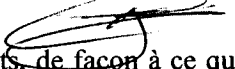
Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 – Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de vie sociale, soit à la liquidation de la société, seront répartis

Certifié conforme par le
Président
J. CHAUVEAU Adm. 

entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – Président de la Société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui peut le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de la nomination ou le renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 – Autre dirigeant de la Société

Sur la proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui peut le révoquer à tout moment.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Cert. J.E. conforme par le
Président
D. CHAUCOU ADRIEN

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;

et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

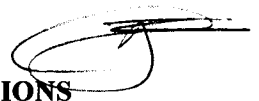
Tous ces éléments sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

Certifié conforme par le
président
J. CHAUVEAU Adm.



TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Dissolution - Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.